

Qui devrait avoir le dernier mot sur la liberté de religion?

Dans le contexte de l'interdiction proposée de porter des signes religieux ostentatoires pour tout employé de l'État québécois.

Par Marie-Eve Morel

En collaboration avec le professeur Pierre Foucher - section de Droit civil de l'Université d'Ottawa

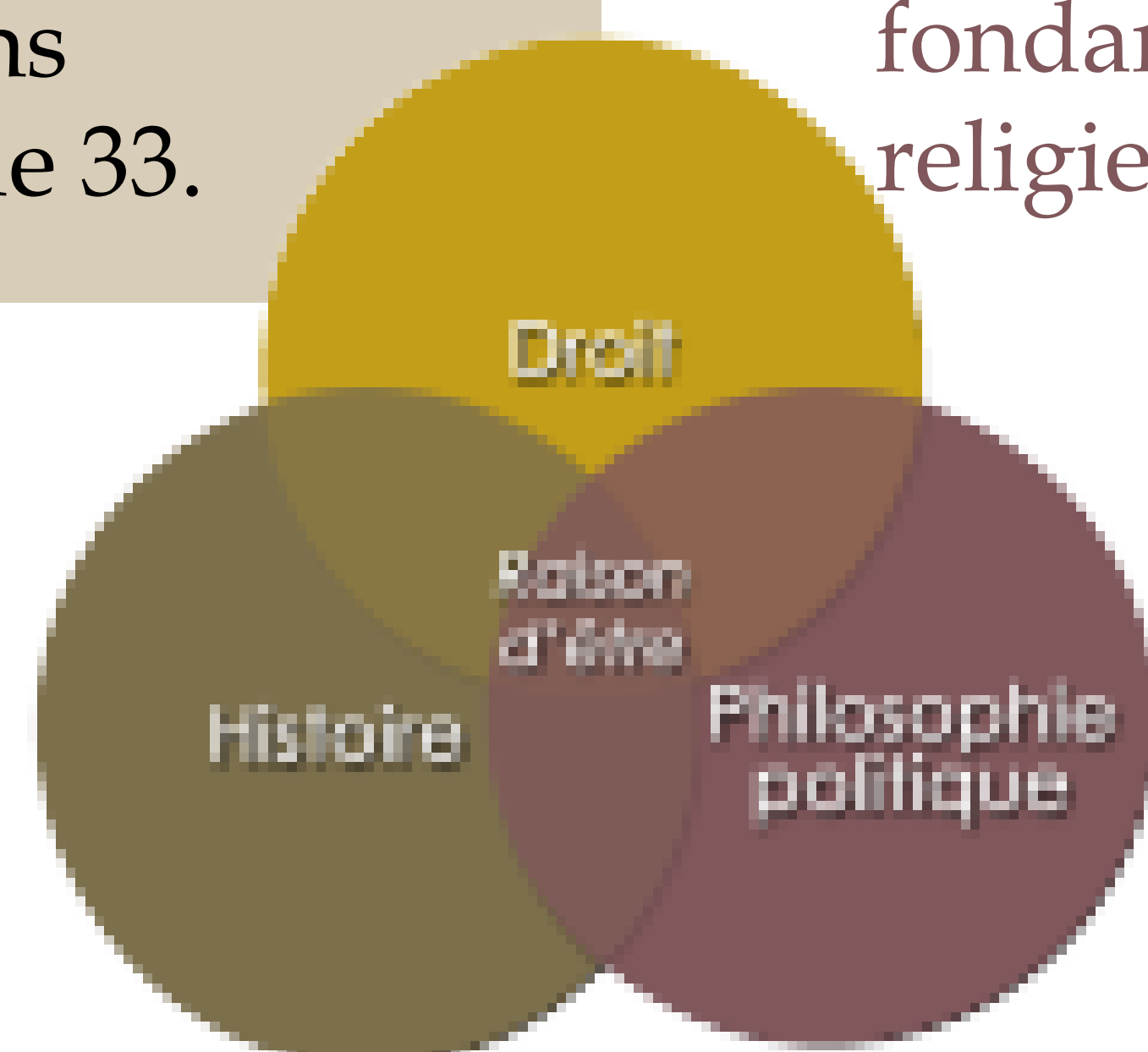
Introduction

L'objectif de cette recherche est de déterminer la légitimité du législateur québécois de recourir à l'article 33 de la Charte canadienne, qui lui permettrait de placer une de ses lois à l'abri du contrôle judiciaire.

L'article 33 a été ajouté à la suite d'un compromis politique lors des conférences qui ont mené au rapatriement de la Constitution et à l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 33, également connu sous le nom de « clause dérogatoire », concilie deux principes constitutionnels : la souveraineté parlementaire et la primauté des droits fondamentaux.

Méthodologie

L'approche est à la fois historique et à la frontière de la philosophie politique. La méthodologie utilisée cherche à déterminer la raison d'être et les circonstances de l'inclusion de la clause dérogatoire à la Charte canadienne. La recherche identifie les conflits entre l'Assemblée nationale, qui détient la légitimité populaire, et les juges, détenteurs du pouvoir de faire respecter les libertés. Par la suite, la recherche identifie la jurisprudence qui a porté sur les conditions d'utilisation de l'article 33.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 60

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement



Souveraineté parlementaire:

Suprématie de la volonté du peuple tel qu'exprimé dans les textes de loi ordinaires.

Primauté du droit:

Respect des normes juridiques de l'État, incluant les droits fondamentaux, comme la liberté religieuse.

Exemples de recours à l'article 33

Usage systématique et de portée générale par le Québec entre 1982 et 1985 ainsi qu'à l'adoption du projet de loi modifiant la Charte de la langue française pour éviter une nouvelle contestation judiciaire.

Recours préventif par la Saskatchewan, relativement à une loi sur le retour au travail.

L'Alberta, dans un projet de loi modifiant la loi sur le mariage, visant à le définir comme étant exclusivement hétérosexuel.

Résultats

L'utilisation de la clause dérogatoire met fin au « dialogue » puisqu'elle empêche les tribunaux de se prononcer. La théorie du dialogue a été proposée par le constitutionnaliste Peter Hogg. Elle décrit l'action des tribunaux et des parlements comme un dialogue constant autour des droits humains. Elle voit le droit comme un processus plutôt que des règles figées. Les députés votent des lois pour atteindre des buts sociaux. Les juges vérifient si ces règles respectent les droits de la personne, protégés par les chartes et, sinon, annulent lesdites lois en indiquant des balises à suivre. Les parlements peuvent ensuite réagir et ré-adopter des lois en respectant ces limites. Ainsi, les tribunaux et les parlements, dans un dialogue constant, établissent l'équilibre entre les droits fondamentaux et les besoins de la société. L'intervention judiciaire est plus légitime parce qu'elle laisse le choix des moyens au législateur.

Conclusion

Avec le grand respect dont jouissent la Charte canadienne et le pouvoir judiciaire pour protéger les droits et libertés des citoyens, cette recherche a démontré que même si le pouvoir de déroger reste légalement possible, son utilisation serait fortement discréditée par l'opinion publique. Donc, en droit, c'est l'assemblée nationale qui pourrait avoir le dernier mot, mais, en pratique, ce seront les juges.



Sources

ALBERT, R., "The Reincarnation of the Notwithstanding Clause", *Alberta Law Review*, 2008

HOGG, P., "The Charter Dialogue between Courts and Legislatures", *Revue juridique d'Osgoode Hall*, 1997

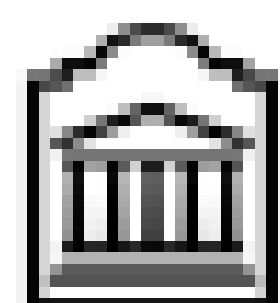
HOGG, P., "Constitutional Dialogue Under a Bill of Rights", *6th Annual Charter Conference: The Charter at 25*, Association du Barreau de l'Ontario, Toronto, 28 septembre 2007

GOSELIN, J., *La légitimité du contrôle judiciaire sous le régime de la Charte*, Éditions Yvon Blais inc., 1991

TREMBLAY, M. et PELLETIER, R., *Le parlementarisme canadien*, 4^e édition, 2009

Étude générale, "La disposition dérogatoire de la Charte", Bibliothèque du Parlement, 2008

Sincères remerciements à mon professeur-superviseur, Pierre Foucher, pour sa confiance et son aide précieuse tout au long de cette recherche. De bons mots également à l'équipe du PIRPC pour cette expérience enrichissante.



uOttawa

mmore070@uottawa.ca

819-639-9381